

UTILISATION D'ARMES A FEU SUR LES TOURNAGES : CE QU'IL FAUT SAVOIR

AVERTISSEMENT : ce document propose des repères pour accompagner les professionnels dans l'organisation des tournages mettant en œuvre des armes à feu afin de prévenir les risques d'accident. Nous rappelons que la démarche de prévention, dont l'évaluation des risques et les mesures de prévention, relèvent de la seule responsabilité de l'employeur. En ce sens, les informations dispensées ici ne sauraient engager la responsabilité des rédacteur·rice·s. Les références réglementaires mentionnées ici sont celles en vigueur au 2022. Il appartient donc au lecteur de tenir compte de leur évolution dans le temps et de mettre en place la veille réglementaire qui s'impose.

Les armes sont des objets ou dispositifs conçus ou destinés par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité.

Pour les besoins d'un scénario, une production peut être amenée à utiliser des armes de tous types (blanches, à feu...). Compte tenu des risques que cela engendre, leur transport, leur stockage et leur utilisation sont strictement encadrés par la réglementation.

Petit tour d'horizon des règles de prudence qu'il convient de connaître, que l'on soit producteur, directeur de production, armurier, accessoiriste, comédien, ou tout autre membre de l'équipe de tournage.

I. La réglementation existante

A. Catégories d'armes

Le titre 1^{er} du livre III – partie législative – du code de la sécurité intérieure ([articles L311- 2 à L317-2](#)) fixe les règles applicables aux armes et munitions. Il instaure 4 catégories d'armes classées selon leur dangerosité :

Catégories	Descriptif	Exemples (Cf. article R311-2 pour liste complète)
Catégorie A	A1 : Armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention	Armes à feu de poing permettant le tir de plus de 21 munitions sans réapprovisionnement, accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches Armes à feu camouflées sous forme d'un autre objet.
	A2 : Armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat	Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments spécifiquement conçus pour elles et tout dispositif additionnel permettant le tir en rafale avec une arme semi-automatique
Catégorie B	Armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention	Arme à feu de poing Certaines armes à feu d'épaule Armes à impulsion électrique provoquant un choc électrique à distance (Taser) et certaines à bout touchant.

Catégorie C	Armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention	Certaines armes à feu d'épaule (fusil de chasse par exemple) Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules
Catégorie D	Armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.	Poignards Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes Certaines armes historiques et de collection ou reproductions définies par l'article L311-3

B. Location, transport et conservation des armes

Le chapitre III du livre III – partie législative – du code de sécurité intérieure ([articles L313-1 à L313-7](#)) **organise la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt**, la modification, la réparation ou la transformation. Il prévoit notamment que **ces activités ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un agrément** relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles délivré par l'autorité administrative.

Le chapitre V fixe, quant à lui, les modalités de port et de transport ([articles L315-1 à L315-3](#)). Le port et le transport d'armes et munitions de catégorie A, B, C et celles de catégorie D figurant sur un décret du Conseil d'Etat sont interdits sans motif légitime.

Le chapitre IV du livre III – partie réglementaire - fixe les modalités de conservation (stockage) des armes à feu ([Articles R314-3 à R314-5](#))

C. Obligations particulières aux tournages

La partie réglementaire du code de sécurité intérieure, modifiée notamment par le [décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes](#), fixe des obligations spécifiques aux locataires/utilisateurs temporaires tels que les tournages de films :

- [Article R312-26](#) : Les entreprises qui se livrent à la location d'armes à des sociétés de production de films ou de spectacles, ainsi que les théâtres nationaux peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes de spectacles¹ des catégories A et B. Les entreprises mentionnées au premier alinéa peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des **munitions inertes ou à blanc**. Ces dispositions sont applicables aux locataires et utilisateurs des armes en cause.
- [Article R312-58-1](#) : Les entreprises se livrant à la location d'armes à des sociétés de production de films [...], qui acquièrent une arme de spectacle [...] font faire, par leur représentant légal, une déclaration pour une arme de la catégorie C sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article [R311-6](#).

¹ Les **armes de spectacles** sont définies par l'article R311-1 du même code : toute arme à feu **transformée spécifiquement pour le tir de munitions à blanc**, notamment lors [...] de tournages de films, d'enregistrement télévisuels, [...] ou de séances d'entraînement, dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion pour le tir de tout projectile. L'arme de spectacle reste classée dans sa catégorie originelle, avant sa transformation.

Les producteurs de films et les directeurs d'entreprises de spectacles ou organisateurs de spectacles, locataires de ces armes, sont autorisés à les remettre, sous leur responsabilité, aux acteurs et figurants pendant le temps nécessaire au tournage ou au spectacle.

Ces dispositions sont applicables aux locataires et utilisateurs des armes en cause. Les entreprises mentionnées au premier alinéa peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des munitions inertes ou à blanc.

- **[Article R314-7](#) : Les locataires et les utilisateurs temporaires des armes, munitions et leurs éléments** [de catégorie A, B et C détenues par des loueurs à des entreprises de production de films cinématographiques et de films de télévision ainsi qu'à des entreprises de spectacles] **sont tenus de prendre**, pendant la durée de leur service, **les mesures de sécurité adaptées aux nécessités du tournage**, du spectacle ou de la représentation, **en vue de se prémunir contre les vols.**

Pour tout contrat de location, les entreprises propriétaires des armes doivent dresser un inventaire des armes qui sont remises, précisant les marques, modèles, calibres, numéros et catégories des armes utiles à leur identification. Cet inventaire est annexé au contrat de location.

S'y ajoute **[l'arrêté du 15 octobre 2016 relatif aux mesures de prévention à prendre dans la production de films cinématographiques et audiovisuels](#)** dont l'article 38 des dispositions générales étendues prévoit notamment que :

- L'utilisation des armes à feu (de spectacle ou historiques dont le chargement ne peut se faire que par la bouche du canon) chargées à blanc se fait en présence d'un armurier.
- Le tir face à un tiers et à moins de 5 mètres est interdit ; de plus, un écran de protection est installé systématiquement.

EN RESUME POUR LA PRODUCTION

Location

Seules les armes louées auprès d'une entreprise ou d'un armurier agréé peuvent être utilisées sur un tournage. Le recours à des armes fournies par d'autres personnes (tireurs sportifs, chasseurs, forces de police, collectionneurs...) est interdit.

- **Seules des armes de spectacle** (catégories A, B et C, transformées spécifiquement pour le tir de munitions à blanc sans possibilité de tir ou de *conversion pour le tir de tout projectile*) **ou de catégorie D peuvent être louées.** Le recours à des armes habituellement utilisées par d'autres publics (tireurs sportifs, chasseurs, forces de police, collectionneurs...) est interdit.
- **Seules des munitions inertes ou à blanc peuvent être présentes** et utilisées lors d'un tournage. ATTENTION : les cartouches de chasse à blanc distribué dans le commerce (type « Carablanc ») et qui projettent de la bourre solide sont proscrites. De même l'utilisation des **armes de catégorie D** ne pourra être envisagée que sous réserve qu'aucun projectile ne soit mis en œuvre.
- **Un inventaire complet** des armes mises à disposition est fourni par le loueur et annexé au contrat de location.

Transport et expédition

Le transport et l'expédition d'armes de catégorie A, B, C et de certaines armes de la catégorie D² (hors paintball et armes neutralisées) doivent satisfaire aux dispositions des [articles R315-2 à R315-18](#) du code de la sécurité intérieure. Ces dispositions visent pour l'essentiel à :

- Transporter les armes de manière à ne pas être immédiatement utilisables (dispositif technique type verrou de pontet ou démontage) dans un véhicule compartimenté et fermé (les véhicules bâchés sont exclus). Cette disposition s'applique à l'aller comme au retour.
- Expédier les armes (catégories A et B) sans mention du contenu et en deux envois séparés à 24 heures d'intervalle : les armes proprement dites d'une part, et leurs pièces de sécurité d'autre part ;
- Les armes à feu expédiées feront l'objet d'un envoi suivi délivré contre signature.
- Les armes doivent être placées dans des cartons ou caisses cerclés, ou des conteneurs métalliques cadénassés, et doivent rester pendant toute la durée du transport, notamment pendant les opérations de chargement et déchargement ainsi que pendant les arrêts en cours de trajet, sous la garde permanente du conducteur du véhicule ou du convoyeur.

Sécurisation contre le vol

L'entreprise de production prend les dispositions nécessaires pour **éviter le vol** des armes et munitions. Pour la production, cela implique :

- Que les armes soient conservées suivant les articles R314-3 à 5 du code de sécurité intérieure. Il s'agira de conserver les armes, leurs éléments et les munitions :
 - **De catégorie A et B** dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.
 - **De catégorie C** dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus soit par démontage d'un élément d'arme la rendant immédiatement inutilisable, lequel est conservé à part soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme. Les munitions de ces armes seront conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre
- **Que la perte ou le vol des armes fasse l'objet, dans les meilleurs délais d'une déclaration auprès des autorités de polices.**

Utilisation

Les producteurs de films, locataires des armes, sont autorisés à les remettre aux personnels artistiques pour les besoins de la scène, et ce, sous leur responsabilité.

Ils sont aussi tenus de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers.

A minima :

- **L'utilisation des armes de spectacle** (transformées spécifiquement pour le tir de munitions à blanc) ou les armes historiques chargeables par la bouche du canon, en cas de tir à blanc, **doit se faire en présence d'un armurier** (détenteur d'un CQP commerce armes et munitions avec une bonne expérience dans la mise en œuvre des armes de spectacle) et dans les conditions de l'arrêté du 15 octobre 2016.

² Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ; Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules.

- Seul l'utilisation d'armes factices ou d'armes de spectacle avec des munitions inertes³ peut être confiée à un accessoiriste ayant bénéficié de l'information adaptée y compris sur les règles applicables lors du transport, pour le stockage et en cas de problème. Les armes de catégorie D pourront elles aussi être confiées à ces mêmes accessoiristes sous réserve qu'elles soient utilisées sans projectile.
- Les personnels artistiques auront eux aussi été informés des consignes de sécurité et seront spécifiquement entraînés à l'utilisation des armes prévues.

II. Les mesures à prendre en tournage et lors de sa préparation

Si comme nous l'avons vu, la réglementation impose des mesures strictes, il convient de les compléter par des mesures propres à l'activité de production.

Lors de la préparation

- **S'interroger sur ses besoins en matière d'armes :**
 - Les tirs sont-ils vraiment nécessaires pour la scène et le rendu à l'image ?
 - Peuvent-ils être rendus par d'autres moyens (choix de mise en scène, VFX...)
- **Contactez une entreprise agréée** et spécialisée dans la location d'armes de spectacle et la fourniture de munitions inertes ou à blanc pour définir les moyens à mettre en œuvre : types d'armes, de munitions, compétences et moyens requis (personnel, transport, stockages, équipements de protection...), séance de présentation et d'entraînement avec les armes.
Les armes modifiées pour reproduire le visuel du fonctionnement sans projection de particules, flammes et bruit seront privilégiées (Cf. système UTM ou équivalent)
- **Évaluer l'ensemble des risques pour chaque prise de vues concernée** (bruit, projections, fumées, vol, agression...) en concertation avec l'entreprise de location et l'armurier recruté pour cela, dès la préparation. Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques.
- Quand la scène ne requiert pas de tir, **privilégier les armes factices ou définitivement neutralisées** au sens de la réglementation (Une arme de spectacle transformée spécifiquement pour le tir de munitions à blanc peut être remise en fonction par une opération technique plus ou moins simple. Elle n'est donc pas considérée comme neutralisée)
- **Définir l'organisation des prises de vues pour garantir la sécurité** (distances de sécurité, orientation des tirs, etc.) et **prévoir les moyens de protection** nécessaires (protections auditives, lunettes, écrans de protection...) pour l'ensemble des personnes concernées.
- **Prévoir les lieux de conservation** (stockage) adaptés à chaque situation : en fonction des catégories et de quantité d'armes et de munitions, pendant le tournage et en dehors).
- Prévoir une organisation et des **mesures particulières en cas de présence d'animaux**.
- **Recruter les personnels** qui seront désignés pour assurer **le convoyage et la surveillance** des armes lors du transport.
- **Recruter** les personnels qui seront en charge des armes lors des phases de répétition et de tournage. Seul **un armurier compétent** (Cf. R313-3 du code de la sécurité intérieure) détenteurs du CQP « commerce des armes et munitions » ou d'un diplôme ou titre sanctionnant ses compétences dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement et **ayant une bonne expérience de la mise en œuvre des armes de spectacle** et de leurs munitions pourra être chargé de la gestion et de la mise à disposition des armes devant tirer. Il sera présent en permanence sur le plateau.

³ Les munitions inertes sont essentiellement des munitions dont l'apparence est semblable à celle des munitions à charge réelle mais qui ont été désamorçées et dont la poutre a été retirée.

- En fonction du nombre d'armes **les effectifs d'armuriers seront ajustés et complétés le cas échéant par des assistants systématiquement placés sous la supervision d'un armurier** présent. L'étendue des missions qui seront confiées à ces assistants devra tenir compte de leurs compétences en la matière et relèveront de la responsabilité de l'armurier compétent. S'il le juge utile, il devra pouvoir dispenser les informations lui permettant de déléguer aux assistants en toute sécurité.
- Prévoir, en amont du tournage, des **séances de formation des acteurs** à l'utilisation des armes (présentation des armes, de leurs dangers, des règles à respecter, entraînement, répétition).
- En cas de tournage sur la voie publique, il convient de **prévenir en amont la préfecture de police** (si tournage en région parisienne) **et le commissariat de quartier ou la gendarmerie locale** sur la présence d'armes ; ces autorités pourront le cas échéant proposer des dispositifs renforcés de sécurité, pour empêcher l'accès du public à la zone de tournage et aux lieux de stockage des armes et munitions.
- Rédiger et communiquer les **consignes de sécurité** pour l'ensemble des personnels pour les jours où les armes seront présentes sur le plateau. Ces consignes pourront être annexées à la feuille de service des journées concernées.

Lors du tournage

Le producteur :

Avant chaque répétition ou tournage une **réunion de sécurité** à destination de l'ensemble des personnes concernées sera organisée sur les lieux de travail ou seront utilisées les armes. Cette réunion rappellera notamment l'action à réaliser et les mesures à respecter.

L'armurier présent :

- A autorité pleine et entière sur la possibilité de mettre à disposition une arme chargée et sur les conditions de cette mise à disposition ;
- Informe le directeur de production, le réalisateur, son premier assistant et plus largement l'ensemble des personnels concernés sur les risques encourus lors de l'utilisation des armes et les consignes à respecter (distances, protections, etc.) ;
- Reste en permanence maître des armes utilisées sur le plateau (stockage, chargement, mise à disposition, restitution, entretien, déplacement, remise en état...). Il ne délèguera les actes relevant de sa compétence qu'à des personnes dont il aura pu valider qu'elles sont suffisamment compétentes et expérimentées. Le cas échéant il leur aura dispensé les informations nécessaires à la bonne réalisation des travaux qu'il serait amené à leur confier.
- Donne les consignes aux acteurs sur la marche à suivre notamment en cas d'incident et s'assure de leur compréhension ;
- S'assure du respect des consignes préalablement définies et en particulier des distances de sécurité, du port des protections et de la conduite à tenir à la fin de la session de tir.
- Charge l'arme au dernier moment après avoir vérifié l'arme elle-même ;
- Confie les armes aux seuls acteurs dûment formés et entraînés. Il annonce à l'intention de tous l'état de chaque arme qu'il confie aux acteurs ;
- Récupère les armes après chaque prise de vue et donne son feu vert pour permettre aux autres membres de l'équipe d'accéder au plateau.
- Décharge l'arme après chaque plan et vérifie qu'elle est bien vide de toute cartouche à blanc ou charge ;
- Retire les armes qui présenteraient des risques de dysfonctionnement ;
- Nettoie et vérifie les armes autant que de besoin et à minima après chaque jour de tournage ;
- Tient à jour l'inventaire des armes et munitions.

Les acteurs :

- N'utilisent une arme chargée qu'après avoir bénéficié d'une formation et d'un entraînement spécifiques.
- Suivent les prescriptions de l'armurier ; Ne jamais viser ou pointer une arme sur qui que ce soit sans le contrôle de l'armurier, respecter les distances de sécurité établies par l'armurier (les douilles sont parfois violemment éjectées sur le côté ou vers le haut par exemple) et maintenir les protections en place.
- Reçoivent les armes des mains de l'armurier ou des seules personnes qu'il aura désigné.
- Rendent les armes à ces mêmes personnes après chaque prise de vues en précisant les éventuels incidents ou défauts constatés. Ne jamais laisser d'arme au sol (le canon pourrait se boucher et certaines pièces pourraient être endommagées ou les salissures, cailloux pourraient se transformer en projectile)
- N'interviennent pas sur l'arme pour résoudre un problème ou la recharger.
- Portent les protections prévues et le cas échéant les demande

Les autres membres de l'équipe :

- Se conforment les consignes de l'armurier,
- Ne touchent pas les armes ou munitions sans y avoir explicitement été autorisé par l'armurier,
- Informent en cas d'anomalie ou de doute,
- Sont vigilant à ce qu'aucune arme ou munition autres que celles apportées par l'armurier ne se trouve sur le plateau.
- Sont vigilant à ce qu'aucune personne tierce armée sur le plateau (garde du corps ou policier)
- Respectent les distances de sécurité et portent les équipements de protections mise à disposition. Le cas échéant, les réclamer à l'armurier ou à la production.